

Arrêt

n° 185 043 du 31 mars 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2017, par X qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence de la décision intitulée « *ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement* » (annexe 13septies) prise le 27 mars 2017 et notifiée le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après le Conseil).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mars 2017 convoquant les parties à comparaître le 31 mars 2017 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 09 janvier 2015. Le 12 juin 2015, il introduit une demande d'asile.

Il apparaît du dossier administratif que le requérant avait sollicité un visa Schengen de court séjour pour motif professionnel le 4 décembre 2014 auprès des autorités allemandes à Istanbul, visa qu'il a obtenu.

Le 16 juillet 2015, les autorités belges sollicitent une demande de reprise en charge du requérant aux autorités allemandes sur la base de l'article 12.4 du Règlement (UE) n° 604/2013.

Le 28 juillet 2015, l'Allemagne transmet son accord sur la base de l'article 12.4 de ce Règlement Dublin III.

Le 28 septembre 2015, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire est prise à l'encontre du requérant (annexe 26quater). Le Conseil a par un arrêt n° 170.705 du 28 juin 2016 rejeté le recours en suspension et en annulation introduit contre cet acte.

1.3. Le requérant, resté sur le territoire belge, voit ensuite sa demande d'asile traitée par les autorités belges dès le 18 août 2016. La demande d'asile du requérant a été transmise au CGRA le 29 août 2016. Après que le requérant eut été auditionné, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris le 13 décembre 2016 une « *décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », notifiée à une adresse que le requérant mentionne dans sa requête comme étant « *une adresse inconnue par le requérant* ».

Aucun recours ne semble avoir été introduit à l'encontre de cette décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.4. Le 27 mars 2017, à la faveur d'une interpellation par la police fédérale, le requérant s'est vu notifier un « *ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement* » (annexe 13septies) et une décision d'« *interdiction d'entrée* » (annexe 13sexies). Il s'agit des actes attaqués qui sont motivés comme suit :

1.4.1. Pour l'annexe 13septies :

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE	
L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :	
Article 7, alinéa 1 ^{er} :	
☒ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;	requis à cet
☒ 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation	
effet ;	
Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :	
☒ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public	lente décision
☒ Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtenu le visa d'entrée dans le délai imparti à une procédure d'éloignement	
L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de sa	arrestation.
Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle – PV n° Sera rédigé par l'Inspection sociale.	
L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 21/12/2016 notifié le 28/12/2016.	
Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti	volontairement
suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet,	est permis de
supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.	
Un éloignement forcé est proportionnel.	
Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.	

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :	
En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen ⁽²⁾ pour le motif suivant :	
L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.	
L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégal de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.	
L'intéressé n'a pas de permis de travail / carte professionnelle. (PV Sera dressé par l'Inspection sociale)	
Eu égard au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.	
Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.	
Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :	
L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 21/12/2016 notifié le 28/12/2016.	
Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti	volontairement
suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet,	il est permis de
supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.	
Un éloignement forcé est proportionnel.	
Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.	

(...)

1.4.2. Pour l'annexe 13sexies :

MOTIF DE LA DECISION :	
L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :	
Article 74/11, § 1 ^{er} , alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :	
☒ 1 ^o aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;	
☒ 2 ^o l'obligation de retour n'a pas été remplie.	
L'intéressé n'a pas de permis de travail / carte professionnelle. (PV Sera dressé par l'Inspection sociale)	
Eu égard au caractère lucratif de ces faits , on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.	
L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 21/12/2016 , notifié le 28/12/2016. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée.	
Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.	
La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :	
Eu égard au caractère lucratif de ces faits , on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.	
L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à travailler sans autorisation. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.	

2. Recevabilité du recours et extrême urgence

2.1. La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

2.2. L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : « Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. »

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

A l'audience, la partie défenderesse ne conteste, par ailleurs, pas le caractère d'extrême urgence du recours.

Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté.

2.3. Le présent recours est dès lors suspensif de plein droit.

3. Objet du recours

3.1. La partie requérante expose l'objet du recours en ces termes : «

QUE conformément à l'article 39/82, §1^{er} de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : Loi du 15.12.1980), le requérant sollicite, par la présente requête, la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13 septies) et d'une décision d'interdiction d'entrée, décisions prises à son encontre le 27.03.2017 et notifiées le même jour (pièces n° 1 et 2).

3.2. Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^o, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

3.3. Or, à la lecture du nouvel article 110^{terdecies} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers tel que modifié par l'arrêté royal du 17 août 2013 (M.B. 22 août 2013) et des modèles qui figurent à l'annexe 13^{sexies} et 13^{septies} du même arrêté royal il appert que ces deux décisions constituent dorénavant des actes distincts, « [...] *le nouveau modèle d'annexe 13^{sexies} constitu[...]ant] désormais une décision distincte imposant une interdiction d'entrée, qui peut être notifiée à l'étranger avec une annexe 13 ou une annexe 13 septies. [...]* » (Rapport au Roi concernant l'arrêté royal du 17 août 2013 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, M.B. 22 août 2013, p.55828).

Toutefois il ressort de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et du nouveau modèle de l'annexe 13^{sexies} que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13^{septies}) (« *La décision d'éloignement du... est assortie de cette interdiction d'entrée/ Une décision d'éloignement est notifiée à l'intéressé le...* »). Elle doit donc en être considérée comme l'accessoire.

3.4. En l'espèce, dans la mesure où l'interdiction d'entrée se réfère à l'ordre de quitter le territoire avec décision de privation de liberté à cette fin (soit au premier acte en cause) en indiquant que « *la décision d'éloignement du 27/03/2017 est assortie de cette interdiction d'entrée* », le Conseil ne peut qu'en conclure que la seconde décision ici en cause a bien été prise dans un lien de dépendance étroit. Les éléments essentiels de ces décisions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs arrêts, de statuer par un seul arrêt.

3.5. Il convient enfin de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980. Quant à la décision de remise à la frontière, elle constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui en elle-même n'est pas susceptible d'un recours en annulation et partant d'une demande de suspension.

4. Discussion

4.1. La partie requérante sollicite notamment la suspension de l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre et lui notifié le 27 mars 2017 (annexe 13^{septies}).

Or, il ressort de l'acte attaqué que le requérant pourrait avoir fait l'objet d'un précédent ordre de quitter le territoire daté du 21 décembre 2016 qui pourrait avoir été notifié le 28 décembre 2016. L'acte attaqué est en effet ainsi motivé :

« *L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 21/12/2016 notifié le 28/12/2016* ».

4.2. En l'espèce, au dossier administratif – dont le Conseil de céans déplore l'absence d'un inventaire précis des pièces le constituant – figure un « *ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile* » (annexe 13^{quinqies}) daté du 21 décembre 2016. Cet acte est directement précédé au dossier administratif par une « *liste des envois recommandés déposés en nombre* » de « *La Poste* » du 23 décembre 2016 donnant ainsi à penser que ledit ordre de quitter (annexe 13^{quinqies}) ait été notifié à cette date contrairement à la décision attaquée qui identifie le 28 décembre 2016 comme date de la notification.

Le Conseil, s'il n'est pas saisi d'un recours à l'encontre de l' « *ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile* » du 21 décembre 2016 observe néanmoins avec le plus grand étonnement que cette décision a fait l'objet d'une notification à une date correspondant à une période au cours de laquelle courait encore le délai légal pour introduire un recours de plein contentieux contre la décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » du 13 décembre 2016.

4.3.1. Le Conseil note que le requérant a, au terme d'une procédure « Dublin », finalement vu sa demande d'asile traitée par les autorités belges.

Au dossier administratif figure un document à l'entête de la « *Direction générale Office des étrangers - Direction Asile* », intitulé « *élection de domicile* » et daté du 17 juin 2015. Ce document signé de la main du requérant, de celle d'un interprète et de celle d'un agent de l'Office des étrangers mentionne : « *rue de Dison, 28 4800 Verviers* ».

Ce document se réfère à l'article 51/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le Conseil rappelle que la disposition précitée est rédigée comme suit :

« Lors de sa demande d'asile, l'étranger visé aux articles 50, 50bis ou 51 doit élire domicile en Belgique. A défaut d'élection de domicile, l'étranger qui introduit une demande d'asile dans le royaume est réputé avoir élu domicile au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

L'étranger qui introduit une demande d'asile à la frontière, sans satisfaire aux conditions fixées par l'article 2, est réputé avoir élu domicile au lieu où il est maintenu.

Toute modification du domicile élu doit être communiquée sous pli recommandé à la poste au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ainsi qu'au ministre.

Sans préjudice d'une notification à personne, toute notification est valablement faite au domicile élu, sous pli recommandé à la poste ou par porteur avec accusé de réception. Lorsque l'étranger a élu domicile chez son conseil, la notification peut également être valablement envoyée par télécopieur ou par tout autre moyen de notification autorisé par arrêté royal.

Les convocations et demandes de renseignements peuvent également être valablement envoyées au domicile élu, sous pli recommandé à la poste ou par porteur avec accusé de réception. Lorsque l'étranger a élu domicile chez son conseil, les convocations et demandes d'informations peuvent également être valablement envoyées par télécopieur ou par tout autre moyen de notification autorisé par arrêté royal sans préjudice d'une notification à la personne même ».

Or la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 13 décembre 2016 a été notifiée à l'adresse suivante « *chaussée de la Seigneurie, 28 4800 Verviers* » alors qu'aucune pièce du dossier administratif de la présente affaire ne reflète la manifestation de la volonté du requérant de changer son domicile élu pour la procédure au CGRA conformément à l'article 51/2 de loi du 15 décembre 1980.

De même, quant à l' « *ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile* » (annexe 13quinquies), le Conseil observe que cette décision a été notifiée au « *28, chaussée de la Seigneurie 4800 Verviers* » sans qu'aucune pièce signée de la main du requérant n'apparaisse au dossier administratif concernant le changement de son domicile élu.

La circonstance qu'après la suspension de l'audience de ce jour en vue d'éclaircir la question de l'élection de domicile du requérant, la partie défenderesse produise un document intitulé « *Historique des données RN* » (imprimé le 31 mars 2017 à 11 heures 30) reprenant sous le code « 212 » « *28 chaussée de la Seigneurie, 4800 Vervi (sic)* » n'énervé en rien le constat selon lequel aucune manifestation de la volonté du requérant de changer son domicile élu à la « *chaussée de la Seigneurie, 28* » n'apparaisse au dossier administratif.

4.3.2. Ainsi, au vu du dossier administratif, un doute très sérieux apparaît quant à la légalité de la notification de la décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 13 décembre 2016.

Ainsi aussi, toute décision prise conséquemment à la décision de refus du 13 décembre 2016 précitée et en lien avec celle-ci est dépourvue de base, le requérant étant - *prima facie* et eu égard au cadre

spécifique de la présente requête mue selon les modalités de l'extrême urgence - encore susceptible d'introduire utilement un recours à l'encontre de la décision précitée.

Le Conseil rappelle pour autant que de besoin le texte de l'article 39/70, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci ».

4.4. En termes de recours, la partie requérante prend un moyen exposé en ces termes :

Moyen pris de la violation des articles 7, 62, 74/13 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après Loi du 15.12.1980), les articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et du principe général du droit à être entendu, principe de minutie, principe de bonne administration qui imposait à la partie adverse de prendre en considération l'ensemble des informations dûment portées à sa connaissance dans l'élaboration d'une décision administrative.

Violation des articles 3, 8 et 13 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH).

En l'espèce, il ressort de la lecture de la requête, et plus spécifiquement de l'exposé du préjudice grave difficilement réparable et du moyen invoqué, qu'à l'appui du présent recours, la partie requérante postule, notamment, un grief au regard des articles 3, 8 et 13 de la CEDH.

En ce qui concerne le grief invoqué au regard de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante fait valoir que :

« (...) »

QU'en l'absence d'effet suspensif du présent recours, une mesure d'expulsion forcée peut être prise à l'encontre du requérant et ce en vue d'assurer les dispositions précitées sans que des griefs défendables ne soient examinés par un Juge.

QUE le requérant ne peut être rapatrié sans que sa situation n'ait été dûment et rigoureusement examinée par un Juge au regard d'un risque réel de traitements inhumains ou dégradants.

ATTENDU QUE Monsieur le Commissaire Général a pris à l'encontre de la demande d'asile du requérant une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en date du 13.12.2016.

QUE cette décision a été notifiée à une adresse inconnue par le requérant.

QUE le requérant a sollicité de Monsieur le Commissaire Général d'adresser la décision à l'adresse réelle du requérant.

QUE le requérant a reçu cette décision à l'expiration du délai de trente jours.

QUE le requérant n'avait plus la possibilité d'introduire le recours.

QUE le requérant a sollicité du CGRA la notification de la décision pour faire courir une nouvelle fois le délai pour introduire le recours.

QUE le requérant n'a pas eu la possibilité de répondre à l'ensemble des arguments invoqués dans la décision de refus de la reconnaissance du statut de réfugié et de protection subsidiaire du 13.12.2016.

QUE l'expulsion du requérant engendrerait un risque d'être soumis à un traitement inhumain et dégradant.

(...) ».

L'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence

constante: voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218). La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107).

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

En l'espèce, la partie requérante fait en substance valoir l'impossibilité devant laquelle elle a été mise de pouvoir introduire un recours à l'encontre de la décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ».

Or, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la CEDH est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

Dès lors que la question à trancher dans le cadre d'un recours introduit contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides porte sur la possible violation d'un grief défendable, le Conseil estime que la violation de l'article 3 de la CEDH vanté par la partie requérante est, à ce stade, sérieux. De ce qui précède, il semble que le recours contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit encore susceptible d'être exercé.

En conséquence, le moyen invoqué tiré d'une violation de l'article 3 de la CEDH est sérieux.

4.5. Le risque de préjudice grave difficilement réparable

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Le Conseil estime que le préjudice vanté dans la requête, en ce qu'il renvoie très largement à la violation d'un grief défendable dans le moyen qui a été considérée comme sérieuse, est suffisamment consistant et plausible. Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

4.6. Il résulte de ce qui précède que les conditions cumulatives sont réunies pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement prise le 27 mars 2017.

5. L'examen de la demande de suspension d'extrême urgence concernant l'interdiction d'entrée

Concernant le second acte attaqué, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire du 27 mars 2017 est assorti de la décision de refus d'entrée et que l'exécution dudit ordre de quitter le territoire est suspendue.

Pour autant que de besoin, il estime que le requérant ne démontre pas que les voies de recours ordinaires ne permettraient pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué par la décision d'interdiction d'entrée du 27 mars 2017, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (en ce sens, cfr les arrêts du Conseil d'État, 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005). Partant, la partie requérante ne démontre pas l'imminence du péril concernant son recours à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée du 27 mars 2017 ; une des conditions de l'extrême urgence faisant défaut, le recours contre ladite décision doit être rejeté.

6. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), prise le 27 mars 2017, est ordonnée.

Article 2

La demande de suspension d'extrême urgence de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), prise le 27 mars 2017, est rejetée.

Article 3

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 4

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

G. de GUCHTENEERE